

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-01

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de Marseille (2^e, 3^e, 15^e et 16^e arrondissements)
en vue de la réalisation par "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions"
d'études et de travaux préalables à la phase 1 et 2
du projet de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA)**

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2025-12-01-00047 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté inter-prefectoral n° 2022-62 du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

Vu la lettre du 19 décembre 2025 reçue en préfecture le 23 décembre 2025 par laquelle la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions" sollicite, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Marseille (2^e, 3^e, 15^e et 16^e arrondissements) en vue de la réalisation d'études et de travaux préalables à la phase 1 et 2 du projet de la "ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur" ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Marseille- 2^e, 3^e, 15^e et 16^e arrondissement - sont accordées aux agents de la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions" ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées par elles, en vue de réaliser des études et des travaux préalables à la phase 1 et 2 du projet de la "ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur" au titre de l'aire d'étude, représentée sur le "plan de situation" (annexe n° 2, 5 pages), le "plan parcellaire" (annexe n° 3, 8 planches) et l'"état parcellaire et liste des propriétaires" (annexe n° 4, 22 pages) ci-joints, afin d'y réaliser toute opération nécessaire à la réalisation du projet, notamment :

- des sondages géotechniques, bâtimentaires, de pollution et la pose de piézomètres ;
- des campagnes de diagnostics archéologiques (archéologie préventive) ;
- des accès provisoires ;
- des déviations provisoires ;
- des zones de préparation et d'installation de chantier ;
- des zones de dépôts provisoires ;
- des déplacements de réseaux ;
- et toutes les missions autorisées par la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

L'accès et le processus opérationnel relatifs aux sites faisant l'objet de la présente occupation temporaire sont effectués selon les modalités indiquées à la "notice explicative" ci-jointe (annexe n° 1, 7 pages).

Article 2 : la présente autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Autorisation de pénétrer

Article 3 : les agents de la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions" chargés de la réalisation dudit projet, ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de Marseille - 2^e, 3^e, 15^e et 16^e arrondissements - en vue d'y circuler.

L'accès au site d'intervention s'effectue suivant les indications portées au "plan de situation" (annexe n° 2, 5 pages) et au "plan parcellaire" (annexe n° 3, 8 planches).

Article 4 : les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, ils ne peuvent le faire que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faîte en mairie concernée.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Occupation temporaire

Article 5 : les agents de la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions", ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés à occuper les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Marseille - 2^e, 3^e, 15^e et 16^e arrondissements - figurant sur le "plan parcellaire" (annexe n° 3, 8 planches) et sur l'"état parcellaire et liste des propriétaires" (annexe n° 4, 22 pages) ci-joints.

Article 6 : l'occupation temporaire est demandée pour réaliser des études et tous les travaux nécessaires et préalables à la phase 1 et 2 du projet de la "ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur".

Article 7 : l'occupation temporaire des terrains ne peut avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Dispositions communes

Article 8 : chaque personne autorisée est munie d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Article 9 : il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés aux articles 1, 3 et 5, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

Article 10 : si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité est à la charge de la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions" et est établie autant que possible à l'amiable.

Si un accord ne peut être obtenu, elle est fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 11 : le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie centrale de Marseille à la diligence du maire, en mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille, en mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, et il doit être présenté à toute réquisition.

Le présent arrêté est inséré dans le journal « La Provence ».

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours au moins, à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie centrale de Marseille quai du port - 13233 Marseille cedex 20, en mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille 2, place de la Major - 13002 Marseille, en mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille Parc François-Billoux - 246, rue de Lyon - 13015 Marseille et en préfecture des Bouches-du-Rhône - place Félix Baret, CS 80001- 13282 Marseille cedex 06.

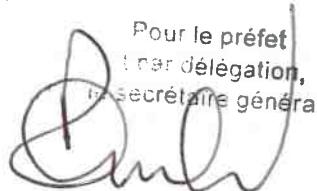
Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Marseille, le maire des 2^e et 3^e arrondissements, la maire des 15^e et 16^e arrondissements, l'inspecteur général de la police nationale directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur de la société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

20 JAN. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT